



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-197

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-10-01-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Mantes la Jolie (2 pages) Page 3

78-2020-09-28-023 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Houilles (4 pages) Page 6

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-10-02-006 - Arrêté temporaire réglementant la circulation pendant les travaux de renouvellement de changement de poste ENEDIS, dans la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300 de la RN 12 ainsi que dans la bretelle n°9F à Bois d'Arcy (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-10-02-001 - AP_DPU_EPFIF_FLINS_SUR_SEINE (2 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-02-003 - AAP SM 3 rivières (3 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-10-01-005 - Décision n° 157 de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines réunie le 30 septembre 2020 (6 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2020-10-02-005 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) dans un cadre départemental (2 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2020-09-30-008 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile - SARL Avantages Services à Buc (2 pages) Page 32

78-2020-09-30-009 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile - SARL Garage Martel Fils à Jouars-Pontchartrain (2 pages) Page 35

78-2020-10-02-004 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile - SARL Le Perray Dépannage à Le Perray en Yvelines (2 pages) Page 38

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-08-31-015 - ARRETE GARDES DEPARTEMENTALES 2020-029 AU 01.11.2020.doc (4 pages) Page 41

78-2020-09-22-010 - Arrêté GRIMP du 22.09.2020.doc (3 pages) Page 46

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-10-01-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Mantes la Jolie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. David MOUILLERON, inspecteur des Finances Publiques ainsi qu'à M. Philippe BRIDOUX-NIGIDA, inspecteur des finances Publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

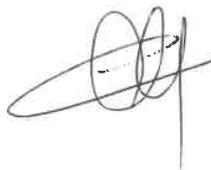
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAKA Abdelhafid	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
BASSENGUE Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
CORREZE Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
DE VREYER Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GABORIT Alain	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GIRLANDO Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
IROLA Faustine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
CHALOUAS Nathalie	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	12 mois	6 000€
LE ROUX Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
MOINE Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
SALVETTI Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
COUIC Lysiane	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000€
BORSALI Kadija	Agente adm principale		3 000€	6 mois	3 000€
SINDAYIGAYA Apollinaire	Agente adm principale		3 000€	6 mois	3 000€
BARKA Moussa	Agent adm principal		3 000€	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Mantes la Jolie, le 1^{er} octobre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Catherine CLAIR



DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-28-023

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Houilles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HOUILLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. FRATTIN Jean-Marc, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Houilles , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- GUEDON Cédric, HIBLOT Isabelle, LOUISE-ROSE Michelle, MOLINARI Marc, SAINTVOIRIN Lucie, DELFOSSE Audrey

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ANDRIANALY RATAVAO Faly, BOINALI Aïda, FILIPPI Sylvie, FOURNY Alexandre, GUENTLEUR Marie-Christine, JOLY Sandrine, JOURDAIN Cécile, LESPAGNOL Sylvie, MICHELET Agnès, ROCHARD Nicolas, VIGNY Béatrice, WIATR Philippe

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRATTIN Jean-Marc	Inspecteur	15 000€	10 mois	15 000 €
DELFOSSE Audrey	Contrôleuse	750 €	6 mois	7 500 €
SAINVOIRIN Lucie	Contrôleuse	750 €	6 mois	7 500 €
LE BEC Marie-Paule	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE PRINCE Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
STEPHAN Nadine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
GAMIETTE Sédryne	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
GONGORA Manon	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MARSIC-CAUVIN Jenna	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MENDES DA COSTA Nathalie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIEVERS Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Houilles, le 28/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jocelyne BOURDAREAU



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-10-02-006

Arrêté temporaire réglementant la circulation pendant les
travaux de renouvellement de changement de poste
ENEDIS, dans la collectrice de Bois Senon du PR 30+000
au PR 31+300 de la RN 12 ainsi que dans la bretelle n°9F
à Bois d'Arcy

Arrêté préfectoral

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté temporaire réglementant la circulation pendant les travaux de renouvellement de changement de poste ENEDIS, dans la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300 de la RN 12 ainsi que dans la bretelle n°9F à Bois d'Arcy

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de MME Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°78-2020-08-31-005 en date du 31 août 2020 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de M le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de fermer la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300 ainsi que la bretelle n°9F, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de changement de poste ENEDIS.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de renouvellement de changement de poste ENEDIS, la circulation est interdite dans la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300, ainsi que dans la bretelle n°9F sauf nécessité du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 5h00, selon le planning ci-dessous :

Semaine n°43 :

- Nuit du 19 au 20 octobre 2020
- Nuit du 20 au 21 octobre 2020
- Nuit du 21 au 22 octobre 2020
- Nuit du 22 au 23 octobre 2020

Semaine n°44 :

- Nuit du 26 au 27 octobre 2020
- Nuit du 27 au 28 octobre 2020
- Nuit du 28 au 29 octobre 2020
- Nuit du 29 au 30 octobre 2020

ARTICLE 2 :

Déviations pour fermeture de la collectrice de Bois Senon et bretelle 9F du PR 30+000 au PR 31+300 :

-Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12 direction Dreux
Fermeture bretelle 9f, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

-Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Paul Vaillant Couturier) en direction de la RN12 direction Dreux

Fermeture collectrice du bois Senon, déviation par la bretelle n°9e, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté temporaire réglementant la circulation pendant les travaux de renouvellement de changement de poste ENEDIS, de la RN 12 à Bois d'Arcy

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le **12 OCT. 2020**

Le préfet des Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du

Service éducation et sécurité routières,



Mme. Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-10-02-001

AP_DPU_EPFIF_FLINS_SUR_SEINE

*Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier
d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du
bien sis 510 Route Départementale 14 à FLINS-SUR-SEINE*



Arrêté n°

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 510 Route Départementale 14 à Flins-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0007 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise le 06 février 2020 relative à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine sur les zones urbaines et N.A. du plan d'occupation des sols ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Flins-sur-Seine le 28 Juillet 2020 et portant sur le bien situé au 510 Route Départementale 14 à Flins-sur-Seine, parcelle cadastrée AB 135;

Considérant que la parcelle appartenant à Monsieur Pierre VASSIVIERE, cadastrée AB 135, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que cette parcelle, et les parcelles juxtantes cadastrées AB340 et AB134 appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, font état d'un potentiel de réalisation d'un minimum de 18 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 103 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 510 Route Départementale 14, parcelle cadastrée AB 135, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

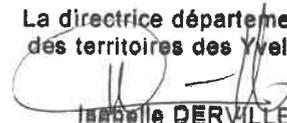
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **2 - OCT. 2020**

p/ Le Préfet des Yvelines

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 510 Route Départementale 14 à Flins-sur-Seine

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-02-003

AAP SM 3 rivières

arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à Hermeray et Raizeux

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**ARRETE n°2017073-0001 portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées**

Syndicat mixte des 3 rivières

**Communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin,
Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 2017 du président du Syndicat mixte des trois rivières sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, afin de procéder à la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic précis des bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle ainsi que des zones humides associées à ces rivières, afin d'effectuer un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E).

Vu le dossier déposé par le Syndicat mixte des trois rivières ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du syndicat mixte des trois rivières et le personnel des entreprises qu'il aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, dans les zones riveraines des cours d'eau, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet de réaliser des prospections de terrains, pour appréhender le territoire et recueillir les données utiles à l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic précis du linéaire des cours d'eau.

Suivant les secteurs, il pourra s'avérer nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées afin de voir et d'analyser chaque compartiment de l'écosystème rivière, et notamment :

- le régime hydraulique
- les faciès d'écoulement et morphologie du lit
- l'état des berges et du fond du lit
- l'état de la ripisylve
- la qualité de la biodiversité
- les échanges lit majeur et lit mineur ; la présence de zones humides
- la fonctionnalité générale du cours d'eau
- la présence de rejets dans la rivières
- la présence d'obstacles à l'écoulement de la rivière

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairies de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par les maires. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mmes et MM. les maires de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-10-01-005

Décision n° 157 de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines réunie le 30
septembre 2020

*Décision n° 157 de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines réunie
le 30 septembre 2020*



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Coignières

**Création d'un point permanent de retrait de marchandises
(DRIVE) à l enseigne O'MARCHE FRAIS composé de 14 pistes
d'une surface de 256 m² situé 21 rue de la Gare à Coignières**

Décision n° 157

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2020, prises sous la présidence de Mme Héléne GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Héléne GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par action simplifiée LA FERME DU PONT DES LANDES représentée par M. Bruno Quattrucci en qualité de représentant de l enseigne O'MARCHE FRAIS, reçue et enregistrée le 10 août 2020 par le secrétariat de la CDAC des Yvelines, relative au projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises (DRIVE) à l enseigne O'MARCHE FRAIS composé de 14 pistes d'une surface de 256 m² situé 21 rue de la Gare à Coignières ;

Vu le rapport d'instruction en date du 16 septembre 2020 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 30 septembre 2020 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEITE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec le schéma directeur régional d'Île-de-France qui préconise l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à répondre à une demande particulière de la clientèle et permet la réhabilitation partielle d'un bâtiment en friche ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les flux de circulation sera très limité ;

CONSIDÉRANT que si le projet initial n'améliore pas la perméabilité des sols (pas de végétalisation ni de plantation d'arbres prévues), et n'est pas consommateur d'espace, le pétitionnaire s'est engagé, en séance, d'une part à revoir son projet pour améliorer la perméabilité des sols à l'occasion des travaux de construction des pistes de Drive, et, d'autre part, à soumettre ce nouveau projet à la mairie de Coignières pour validation avant réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé, en séance, à aménager une deuxième place de parking destinée aux personnes à mobilité réduite dans le cadre des travaux de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui

Ont voté favorablement :

Mme Florence COCART, première adjointe du maire de Coignières, représentant le maire de la commune d'implantation ;

M. Didier FISCHER, vice président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentant le président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ;

Mme Nicole BRISTOL, membre du conseil départemental, en l'absence de SCOT et en l'absence du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Mme Anne MESSIER, représentant la présidente du conseil régional ;

Mme Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

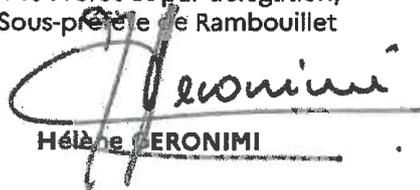
Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » .

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société par actions simplifiée LA FERME DU PONT DES LANDES sise 27 avenue de la Gare 78310 Coignières , relative à la création d'un point permanent de retrait de marchandises (DRIVE) à l'enseigne O'MARCHE FRAIS composé de 14 pistes d'une surface de 256 m² situé 21 rue de la Gare à Coignières.

A Versailles, le 1 - OCT. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfecture de Rambouillet



Hélène JERONIMI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC DES YVELINES N° 157 DU 30
SEPTEMBRE 2020 (DRIVE O MARCHÉ FRAIS À COIGNIÈRES)**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12774	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 0044	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	/	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) -	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ²								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	14						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	256						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2020-10-02-005

Arrêté portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association patrimoniale de la plaine
de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) dans un
cadre départemental

*Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association patrimoniale
de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) dans un cadre départemental*



Arrêté n° 78-2020-10-02-005

**Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets
(APPVPA) dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à 17 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 23 juin 2020, par M. Patrick LOISEL, président de l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) justifie depuis au moins trois ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, des sites et paysages, des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que l'APPVPA mène des actions de prévention et de conservation d'espèces faunistiques et floristiques agricoles et de zones urbaines ;

Considérant que l'APPVPA réalise de nombreuses actions d'information, d'éducation et d'animation relatives à l'environnement et au développement durable à destination du grand public ;

.../..

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles - Tél : 01.39.49.78.00 www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'APPVPA, regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique départemental sollicité ;

Considérant que conformément à son objet statutaire, le périmètre d'action de l'association est suffisant au regard du cadre départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) dont le siège social est situé 33 ter, rue des petits Près à FEUCHEROLLES, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

02 OCT. 2020

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-30-008

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière
automobile - SARL Avantages Services à Buc

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile - SARL Avantages Services à Buc



**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines - SARL AVANTAGES SERVICES à BUC**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015287-0009 du 14 octobre 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** la demande déposée le 21 juillet 2020 par Monsieur Jean-Pierre COUËLLAN, gérant de la SARL Avantages Services dont le siège social est situé 278 avenue Roland Garros à Buc (78530) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la société Avantages Services sise 278 avenue Roland Garros à Buc (78530) remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréée ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la SARL Avantages Services représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre COUËLLAN, pour les installations situées au 278 avenue Roland Garros à Buc (78530).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 2020.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-reglementation@yvelines.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-30-009

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière
automobile - SARL Garage Martel Fils à

*Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile - SARL Garage Martel Fils à
Jouars-Pontchartrain*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines
SARL GARAGE MARTEL FILS à JOUARS-PONTCHARTRAIN**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015287-0011 du 14 octobre 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande déposée le 11 août 2020 par Monsieur Michel MARTEL, président de la SAS Garage Martel Fils dont le siège social est situé chemin du Moulin Neuf - Hameau d'Ergal à Jouars-Pontchartrain (78760) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;

Considérant que la société Garage Martel Fils sise chemin du Moulin Neuf - Hameau d'Ergal à Jouars-Pontchartrain (78760) remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-reglementation@yvelines.gouv.fr

1/2

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la société Garage Martel Fils représentée par son président, Monsieur Michel MARTEL, pour les installations situées chemin du Moulin Neuf - Hameau d'Ergal à Jouars-Pontchartrain (78760).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 14 octobre 2020.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-10-02-004

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière
automobile - SARL Le Perray Dépannage à Le Perray en
*Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile - SARL Le Perray Dépannage à
Yvelines
Le-Perray-en-Yvelines*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines
SARL LE PERRYAY DEPANNAGE au PERRYAY-EN-YVELINES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2019-07-05-021 du 5 juillet 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la demande déposée le 23 juillet 2020 par Monsieur Nabil KESSAS, gérant de la SARL Le Perray Dépannage dont le siège social est situé 14 rue de Paris au Perray-en-Yvelines (78610) ;
- Vu** le rapport de visite du commissariat de Rambouillet qui s'est rendu sur les lieux le 2 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la société Le Perray Dépannage sise 14 rue de Paris au Perray-en-Yvelines (78610) remplit majoritairement les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréée ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-reglementation@yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que les forces de l'ordre ont constaté la présence de véhicules, faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière, stationnés hors de la zone « fourrière » et des installations pour lesquelles l'agrément de gardien de fourrière a été sollicité :

Considérant que ces véhicules seront ré-intégrés dans la zone « fourrière » dans les deux semaines suivant la notification de l'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Article 1^{er}: L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la SARL Le Perray Dépannage, représentée par son gérant Monsieur Nabil KESSAS, pour ses installations situées 14 rue de Paris au Perray-en-Yvelines (78610) pour une période de cinq ans à compter du 24 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

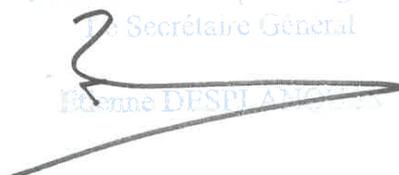
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 02 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



2/2

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-08-31-015

ARRETE GARDES DEPARTEMENTALES 2020-029

AU 01.11.2020.doc

*Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et du service de santé et de secours
médical du SDIS 78 au 01.11.2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations
N° 2020-029

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-179 du 12 décembre 2019 fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition du Colonel Stéphane MILLOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

a) CHEF DE SITE

ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Lcl	SPP
GOUPIL	Philippe	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LE PERF	Pierre-Yves	Lcl	SPP
LEGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
MARILLEAU	Philippe	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
PETITJEAN	Sébastien	Lcl	SPP
POURCHE	Fabrice	Lcl	SPV
SALLE	Guy	Col	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 19

b) CHEF DE COLONNE

EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP
EST	AUTENZIO	Thierry	Cdt	SPP
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	DECKLERCK	Anthony	Cne	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cdt	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cdt	SPP
EST	KERN	Valérie	Cdt	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
EST	METOIS	Philippe	Cdt	SPV
EST	NIRONI	Stéphane	Cne	SPP
EST	PFAHL	Guillaume	Cne	SPP

Total : 11

					Affectation secondaire	Observations
OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP		
OUEST	AVENEL	Sébastien	Cdt	SPP		
OUEST	BIDARD	Marc	Cdt	SPP		
OUEST	BOUGANNE	Michaël	Cne	SPP		
OUEST	BUTEZ	Cyril	Cne	SPP	EST	
OUEST	COULBAUX	Pascal	Cne	SPP		
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP		
OUEST	DROUET	Marine	Cne	SPP	SUD	
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP		
OUEST	MAGIMEL	Christelle	Cdt	SPP		
OUEST	MOREL	Philippe	Cne	SPP		
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP		
OUEST	VRANKEN	Eric	Cne	SPP	EST	

Total : 13

					Affectation secondaire	Observations
SUD	BECUE	Emmanuel	Cne	SPP		
SUD	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP		
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP	OUEST	
SUD	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP		
SUD	DELEIGNIES	Elsa	Cne	SPP		
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP		
SUD	GODNAIR	Perrine	Cne	SPP		
SUD	HORN	Stéphan	Cdt	SPP		
SUD	MARSOLLIER	Damien	Cne	SPP		
SUD	MOINE	Pascaline	Cne	SPP		
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP		
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP		Vétéran
SUD	SCHOULEVITZ	Rémy	Cne	SPP		
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP	EST	

Total : 14

Total général : 38

c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du Service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

BENHAMMOUDA	Isabelle	Médecin de classe normale	SPP
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin hors classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

Total : 5

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Pour des raisons de service et sous contrôle des chefs de groupements territoriaux concernés, les chefs de colonne dont les affectations secondaires sont renseignées sont susceptibles d'effectuer des astreintes en journée sur leur groupement d'affectation administrative.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2019-179 du 12 décembre 2019 est abrogé.

Article 8 : Le Sous-préfet, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 31 août 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2020-09-22-010

Arrêté GRIMP du 22.09.2020.doc

*Liste des officiers sapeurs-pompiers "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu
périlleux du 01.10.2020 au 31.12.2020*

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations
N° 2020-031

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-001 du 03 janvier 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

POTEVIN

Christian

CNE



Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BERTRAND	Steve	ADC
FAVRE	Christian	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
ŒILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	ADC
CONFESSON	Damien	ADJ
DEFOSSE	Thomas	SCH
DUBREUIL	Mickaël	LTN
GASSIN	Olivier	ADC
GISLE	Bruno	ADC
MASSON	Jacky	ADC
POLARD	Jean-François	ADC

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

BAUMANN	Franck	SGT
BOUCHER	Etienne	ADC
BRIDARD	Emmanuel	SCH
COUPÉ	Eric	ADJ
DAOUST	Sébastien	SCH
DEVAMBEZ	Laurent	SCH
DJENAOUSSINE	Adrien	SGT
LE QUANG	Romain	SGT
LEROY	Thomas	SCH
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADC
MARCHAIS	Clément	CPL
MARNOT	Grégory	SCH
MIRAU COURT	François	SCH
MOLLES	Audoin	SCH
PLESSIS	Yoann	SCH
REMY	Arthur	SGT
ROUARD-PEROUSE	Valentin	CPL
RUFFLE	Stéphane	CCH
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	ADJ
THIBAUT	Tony	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2020-001 du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2020

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE